

L'Année coloniale / publiée
sous la direction de MM. Ch.
Mourey,... Louis Brunel,... ;
avec la collaboration de MM.
le [...]

L'Année coloniale / publiée sous la direction de MM. Ch. Mourey,... Louis Brunel,... ; avec la collaboration de MM. le Général Gallieni, Picquié et Teissier. 1900.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

L'Année Coloniale

DEUXIÈME ANNÉE

27

L'Année Coloniale

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Ch. MOUREY

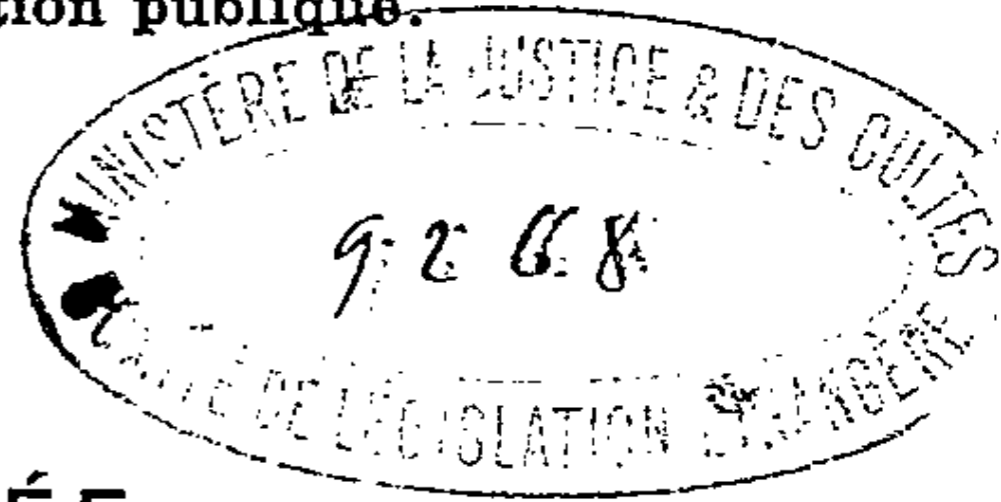
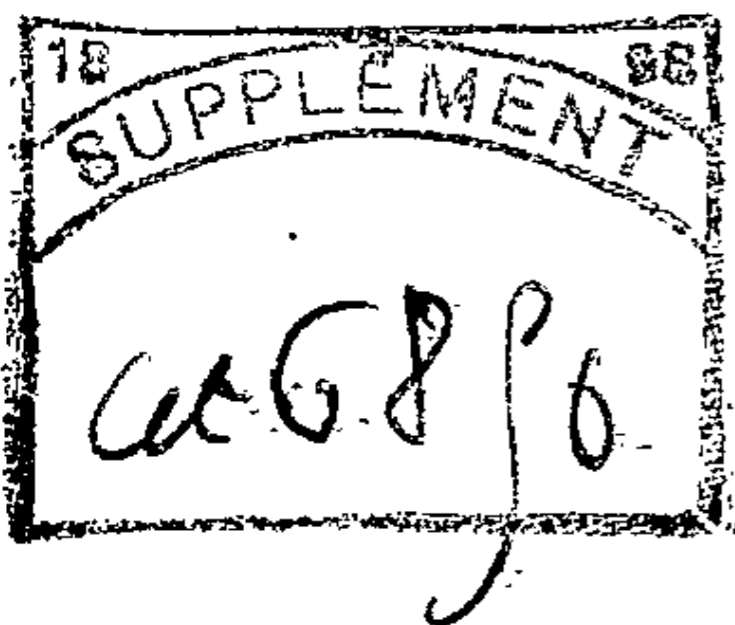
Chargé du service de la statistique
à l'Office colonial.

Louis BRUNEL

Docteur en droit.

Honorée des souscriptions des Ministères des Colonies, de la Marine, des Affaires étrangères,
de la Guerre, du Commerce et des Gouvernements des Colonies françaises.

Adoptée par le Ministère de l'Instruction publique.



DEUXIÈME ANNÉE
(1900)

AVEC LA COLLABORATION DE :

MM. BERNARD, FEILLET, FONCIN ET KERMORGANT

PARIS

LIBRAIRIE ILLUSTRÉE MONTGREDIEN ET C^{ie}

8, RUE SAINT-JOSEPH (2^e ARR^t)

Maison à Lille, 11-13, rue Faidherbe.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

I. — L'ANNÉE POLITIQUE

Annexion de l'île Rurutu et dépendances. — Examinant la situation du pays au point de vue politique, nous devons signaler comme événement important de l'année l'annexion à la France de l'île Rurutu et de ses dépendances sur lesquelles notre protectorat avait été établi le 27 mars 1889. A la suite des instances du Gouverneur, Teuruarii IV est venu à Papeete, accompagné des dignitaires de l'île, au mois de mai 1900, pour faire connaître son adhésion aux propositions qui lui avaient été faites.

Il signa, en conséquence, le 11 dudit mois, une déclaration concernant la réunion à la patrie française de l'île Rurutu et de ses dépendances (partie des îlots Maria), et, le 25 août suivant, le Gouverneur prenait officiellement possession de l'île Rurutu.

Cette solennité eut lieu en présence des officiers de l'avisotransport *Aube*, des fonctionnaires et de la population de l'île, et nos couleurs, arborées sur cette nouvelle terre française au lieu et place du pavillon du Protectorat, furent saluées par *l'Aube* de vingt et un coups de canon.

Pour petite qu'elle soit, cette nouvelle partie de notre domaine colonial est appelée, grâce à la remarquable fertilité de son sol et aux qualités laborieuses de sa population, à un certain développement économique.

Nouvelle ligne maritime. — Les pourparlers engagés entre le Gouverneur et l'*Oceanic steamship Company*, de San-Francisco ont abouti à la conclusion d'un marché, le 13 mai 1900.

Par ce traité, la Société américaine s'engage à assurer le transport régulier des passagers, du fret, des colis postaux et de la

correspondance postale entre Papeete et San-Francisco, moyennant une subvention annuelle de 150.000 francs et l'exonération de tous les droits dits de navigation, de pilotage, de port, d'accostage.

La durée de l'entreprise est de cinq ans. Le service sera fait par un vapeur d'environ 3.000 tonneaux de jauge, filant au minimum 13 nœuds et demi et devant accomplir onze voyages complets d'aller et de retour par an. Le parcours devra s'effectuer en onze jours et demi au maximum, et les départs de San-Francisco et de Papeete auront lieu régulièrement tous les trente-deux jours.

L'arrivée à Papeete a lieu normalement à six heures du matin et le départ le quatrième jour après son arrivée, à six heures du soir, soit un séjour à Papeete de quatre journées pleines, sauf retard à l'arrivée provenant de cas de force majeure.

L'Oceanic C^o s'engage à transporter gratuitement les espèces d'or et d'argent pour le service de l'État et de la colonie. Ce contrat, qui place Tahiti à vingt-cinq jours de Saint-Nazaire, a commencé à recevoir son exécution le 1^{er} novembre.

Le premier paquebot de cette Compagnie est, en effet, arrivé à Papeete à cette date.

Situation financière. — Au 31 décembre 1900, la situation financière de la colonie était la suivante :

Balance en faveur de :

	francs
Tahiti et Moorea	200.299,51
Établissements secondaires.....	174.532,17
Iles sous le Vent.....	65.133,54
TOTAL.....	<u>439.965,22</u>

En mettant en regard de cette somme le montant principal de la dette, représenté par 358.063 fr. 76, on arrive à cette conclusion que la colonie pourrait actuellement amortir complètement sa dette et aurait encore à son actif une somme de 81.901 fr. 46.

Budget pour 1901

Tahiti et Moorea :

	francs
Recettes	882.507,50
Dépenses.....	882.507,50

Tuamotu:

Recettes.....	382.437
Dépenses.....	376.208, 39

Marquises:

Recettes.....	466.490, 50
Dépenses.....	466.490, 50

Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa:

Recettes.....	108.071
Dépenses.....	108.071

Iles sous le Vent:

Recettes.....	81.650
Dépenses.....	80.600

Iles Rurutu:

Recettes.....	6.634
Dépenses.....	6.634

Instruction publique. — L'arrivée de quatre instituteurs métropolitains a permis de créer de véritables écoles françaises comptant déjà cent élèves chacune, à Huahine (Iles sous le Vent), à Hao (Tuamotu), dans l'île Rurutu et à Haapiti (Moorea). A Tahiti, l'école de Teahupoo, fermée depuis deux ans, faute de personnel, a pu être rouverte, et celle de Tautira, réduite à un seul maître pour la même raison, a pu reformer ses deux classes avec un directeur d'origine métropolitaine.

Pour trouver dans la colonie même le personnel nécessaire, l'Administration a décidé la création à Papeete d'une école primaire supérieure avec une section normale pour les jeunes gens qui se destineront à l'enseignement. Cette création a été rendue possible par l'expiration des subventions accordées jusqu'ici aux écoles privées du chef-lieu.

Dans les districts de Tahiti et Moorea, les écoles privées catholiques sont toujours au nombre de quatre, en comptant les trois classes tenues peu régulièrement par des prêtres; la mission protestante, qui n'avait qu'une école, à Taravao, en a ouvert une seconde à Arue.

Les examens subis à Papeete ont donné les résultats suivants : brevet élémentaire : 19 inscrits, 17 admis; certificat de capacité spécial à la colonie : 11 inscrits, 7 admis; certificat d'études primaires : 60 inscrits, 54 admis.

Postes et télégraphes. — Le chiffre de la recette postale s'est élevé à 15.012 fr. 51.

Il a été mis à la poste : lettres, 78.020 ; objets recommandés, 2.364 ; imprimés et papiers d'affaires, 37.948 ; échantillons, 1.533 ; colis postaux, 206, soit un total de 120.071 plis.

Il n'existe dans la colonie aucune ligne télégraphique intérieure ou extérieure. Les dépêches doivent partir d'Auckland ou de San-Francisco. Par San-Francisco, le mot coûte pour la France 1 fr. 90, tandis que, par Auckland, il atteint 6 fr. 20.

II. — L'ANNÉE ÉCONOMIQUE

Régime de la propriété. — Domaine. — L'établissement de la propriété foncière indigène à Tahiti et Moorea est à peu près terminé. Une Commission a élaboré un projet de réglementation de la propriété foncière dans l'archipel des Marquises, par suite de l'impossibilité d'y appliquer le *décret* du 24 août 1897.

En ce qui concerne le domaine de la colonie et de l'État, le Conseil général a décidé de mettre en location deux terrains domaniaux : l'un situé dans le district de Parc et servant de champ de courses, l'autre dans le district de Mataiea.

Colonisation. — La constitution d'un domaine sur lequel pourraient être créés des centres agricoles présente des difficultés nombreuses, par suite de la répugnance des indigènes à vendre une partie de leurs terres qui restent en friches.

Au mois de mai, la caisse agricole a acheté, pour être livrée à la colonisation, une partie du domaine d'Atimaono.

La portion en question est formée d'une surface sensiblement rectangulaire, qui part de la mer pour se diriger vers la montagne, où elle se prolonge dans les gorges et sur les plateaux adjacents. Les terres de plaines immédiatement cultivables couvrent une superficie totale de 150 hectares environ, divisée en deux par la route de ceinture.

L'ensemble de ces deux parties constitue au plan de lotissement vingt-une concessions de 5 à 6 hectares d'excellentes terres. Toutes les concessions sont bornées par des rivières ou ruisseaux ; quelques-unes sont traversées par de petits cours d'eau.

Un communal d'une vingtaine d'hectares est réservé dans la

partie limitée entre la mer, la rivière Taharuu, la route de ceinture et la nouvelle voie qui dessert le centre de colonisation. Ce communal comprend d'excellentes terres à pâturage, un four à chaux adossé à un énorme tumulus de coraux d'où part une route carrossable qui rejoint celle de ceinture. La partie délimitée par la mer constitue une plage de sable de corail; elle est abritée par des arbres qui poussent jusqu'à son bord extrême, où des embarcations peuvent être naturellement abritées. Les terres dudit communal situées au long de la route de ceinture se prêtent parfaitement à l'établissement d'un jardin d'essai et d'une pépinière. L'Administration se propose également d'y construire une école pour les enfants du centre agricole d'Atimaono.

Les conditions de concessions des lots sont les suivantes :

Le prix des terres à culture est fixé à 350 francs par hectare, payables en dix ans : il est versé 20 francs par hectare et par an pendant les trois premières années ; 35 francs pendant les quatrième, cinquième et sixième années ; 45 francs pendant les septième, huitième et neuvième années ; 50 francs pendant la dixième année. Ces versements sont faits par semestre et d'avance, les concessionnaires pouvant toujours se libérer par anticipation. Les intérêts sont fixés à 3 0/0.

Les lots à concéder ont une superficie de 5 hectares au minimum ; ils sont exclusivement réservés pour être distribués à des immigrants français venant s'établir dans la colonie. Ces immigrants doivent justifier de la possession d'un capital minimum de 7.000 francs en numéraire ou en valeurs immédiatement réalisables. Plusieurs lots peuvent être attribués aux familles nombreuses ou aux immigrants pourvus d'un capital supérieur à celui exigé.

Deux familles de colons sont déjà établies à Atimaono.

Ananas. — L'introduction des plants d'ananas paraît être entrée dans une phase d'activité nouvelle. Le Gouverneur, sur les instances de la Chambre d'agriculture, a décidé d'augmenter le crédit alloué pour les dépenses d'achat de ces plants, au titre des primes à la colonisation. Les demandes affluent de tous les côtés : le président du district de Punaania en a demandé quatre cent mille ; celui de Faâa, plusieurs milliers.

Ces plants seront donnés aux agriculteurs à charge de restitution et à la première réquisition de la Chambre, à partir du 1^{er} août 1902. Deux années seront ainsi écoulées et les planta-

tions auront alors des rejetons qui constitueront pour la Chambre d'agriculture une pépinière importante ¹.

Caisse agricole. — Dans sa session ordinaire, le Conseil général a décidé de mettre à l'étude la création d'une banque locale ou d'une succursale de la Banque de l'Indo-Chine. La Caisse agricole qui tient lieu de cet établissement présentait, au 1^{er} janvier 1901, le bilan suivant :

	francs
Actif.....	822.556,55
Passif.....	614.196,45
BALANCE en faveur de la caisse.....	208.360,10

Elle a acheté, pendant l'année, l'ancien palais du roi Pomaré, destiné à la colonie, et une partie de l'ancien domaine d'Antimaono, pour être livré à la colonisation.

Change. — Le change de la monnaie chilienne s'est maintenu au taux de 125 0/0. La monnaie nationale est un peu plus employée dans les transactions, du moins à Papeete.

Malgré la diminution de la prime sur les mandats-poste : 2 0/0, la délivrance de ces mandats n'a pas augmenté, par suite de la faveur dont jouissent les traites du commerce et de la Caisse agricole, qui sont délivrées au même taux que les mandats.

Pêche des nacres. — La campagne 1899-1900 a donné un rendement de nacres de 449.588^{kg},310; la précédente campagne n'avait produit que 220 tonnes.

C'est à l'ouverture du lagon d'Hikueru qu'est due cette excellente situation, puisqu'il a produit à lui seul 394.946^{kg},310.

Pour avoir un aperçu tout à fait exact des nacres importées au chef-lieu, il convient d'ajouter, aux 450 tonnes des archipels français, une quantité de 32.156 kilogrammes provenant de Penrhyn, île anglaise, et l'on pourra ainsi évaluer à 482 tonnes, en chiffres ronds, les nacres qui auront fait l'objet, à Tahiti, de transactions commerciales. Afin d'augmenter le rendement des lagons et de peupler et repeupler ceux qui ne produisent plus, l'Administration a songé à s'assurer le concours technique d'un naturaliste.

1. Chambre d'agriculture de Papeete, séance du 28 juillet 1900.

Statistiques commerciales pour l'année 1899

	francs
Importations.....	2.893.433,08
Exportations.....	3.528.432,70
TOTAL.....	<u>6.421.865,78</u>

Importations :

De la France et de ses colonies.....	329.081,81
De l'Etranger.....	2.564.351,27

Exportations :

Pour la France et ses colonies.....	432.229,90
Pour l'Etranger.....	3.096.202,80

Année 1900 :

Importations.....	3.521.526,24
Exportations.....	3.597.357,81
TOTAL.....	<u>7.118.884,05</u>

Importations :

De la France et de ses colonies.....	578.576,77
De l'Etranger.....	2.942.949,47

Les principaux articles qui ont contribué au mouvement ascensionnel que montrent les tableaux ci-dessus sont : les boissons, cassonades, houille, parfumerie, savon et le matériel destiné aux services publics de la colonie, le tout d'origine française ; l'importation étrangère est représentée par les tissus, les agrès et appareils de navires, les conserves de viandes en boîtes, les farines et biscuits de mer, la tôle galvanisée, le saumon en boîtes, les sardines, le saindoux, le beurre, les bois de construction, portes et fenêtres.

Exportations :

	francs
Pour la France et ses colonies.....	534.222,50
Pour l'Etranger.....	3.063.133,31

Il y a lieu de signaler que l'augmentation du chiffre des exportations pour la France, en 1900, est le résultat d'expéditions de nacres déclarées pour la consommation française afin de bénéficier éventuellement des dispositions du *décret* du 12 mars 1899, qui accorde aux nacres de cette destination le remboursement de la taxe de sortie.

Les sorties de nacres donnent une plus-value de 330.510 fr. 50



Plantation de cocotiers à Tahiti.

sur l'année 1899, due à l'ouverture du lagon d'Hikueru (1.108.057 fr. 50 contre 777.547 francs).

En 1899, les sorties totales de coprah se sont élevées à 1.468.144 fr. 71, contre 1.221.480 francs en 1900. Cette moins-value est due à la maladie qui a sévi sur les cocotiers et à la perte, par suite d'incendies, d'environ 400 tonnes de ce produit aux îles sous le Vent et aux Marquises.

La vanille a atteint, en 1900, 811.338 francs, contre 850.957 fr. en 1899. Cette diminution est le résultat des cours commerciaux, moins élevés, en 1900.

Navigation. — Le mouvement général de la navigation avec l'extérieur a été de 84 navires, jaugeant 57.894 tonneaux, ce qui indique une diminution de 13 navires, mais une augmentation de 12.770 tonneaux sur l'année précédente.

La part des différents pavillons, dans ce mouvement de la navigation, se répartit ainsi : anglais, 34 navires ; américains, 26 ; français, 22 ; danois, 2.

L'ensemble du commerce de cabotage et le mouvement de la navigation entre Papeete et les divers établissements s'élèvent à 3.910.426 fr. 47 et à 544 navires, y compris les cotres¹.

III. — PRINCIPAUX ACTES ADMINISTRATIFS

3 janvier. — *Arrêté* portant modification à l'organisation des conseils de district (*J. O. O.*, 4 janvier). Le conseil de district se compose de cinq membres titulaires élus au suffrage universel et de deux membres suppléants.

8 janvier. — *Arrêté* réglementant la consommation des spiritueux aux Tuamotu. La consommation des spiritueux est prohibée aux Tuamotu pour les indigènes. Cette prohibition comprend toutes les boissons alcooliques et les parfums liquides à base d'alcool. Les contrevenants sont passibles d'une amende qui pourra atteindre 100 francs et d'un emprisonnement qui pourra être de quinze jours (*J. O. O.*, 11 janvier). Les pénalités établies par cet *arrêté* ont été approuvées par un *décret* du 4 mai.

1. On consultera avec intérêt le rapport annuel de M. le Gouverneur pour l'année 1900. Nous avons extrait de cette publication un grand nombre de renseignements.

31 janvier. — *Arrêté* réduisant à 1 0/0 la taxe de change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent (*J. O. O.*, 8 février).

15 février. — *Arrêté* modifiant la composition de la Chambre de commerce (*J. O. O.*, 15-16 février).

13 mars. — *Arrêté* portant modifications à l'*arrêté* du 23 janvier 1896 sur le pilotage local (*J. O. O.*, 22 mars).

21 avril. — *Arrêté* modifiant à nouveau l'article 18 de l'*arrêté* du 21 décembre 1895, réorganisant la caisse agricole. Cet article est modifié ainsi qu'il suit : « Afin de venir en aide aux colons agriculteurs et à toutes personnes créant un établissement dans la colonie, des prêts de 500 francs et au-dessous pourront être consentis sur la garantie offerte par l'entreprise pour laquelle le prêt est sollicité, constatée par le Comité directeur, auquel tous renseignements devront être fournis » (*J. O. O.*, 26 avril).

23 juin. — *Arrêté* organisant la police locale et fixant le cadre de son personnel (*J. O. O.*, 26 juin).

26 septembre. — *Arrêté* fixant à nouveau le cadre de la Haute-Cour tahitienne (*J. O. O.*, 4 octobre). Le nombre des juges est ramené à quatre.

8 décembre. — *Arrêté* taxant le coprah des îles Marquises d'un droit de sortie de 6 francs les 1.000 kilos (*J. O. O.*, 13 décembre).

ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Signé : DELCASSÉ.

— F. DE LEON Y CASTILLO.

*
* *

La convention franco-espagnole, ayant été approuvée par les Chambres, a été promulguée par un décret du 29 mars 1901.

TARIFS

DES TÉLÉGRAMMES A DESTINATION DES COLONIES FRANÇAISES

Pour:		LE MOT:		francs
	Sénégal.....			1,50
	Guinée française.....			5,51
	Côte d'Ivoire.....			6,11
	Dahomey.....			7,61
	Congo.....			8,21
		Taxe	Transp.	
		téleg.	postal	
Réunion :	Par Aden.....	4,25	+ 0,50	4,75
	— Zanzibar.....	6,25	+ 0,50	6,75
	— Maurice.....	6,25	+ 0,50	6,75
	— Majunga.....	7,10	+ 0,50	7,60
	— Tamatave.....	7,30	+ 0,50	7,80
	Madagascar.....			7,10
	Côte française des Somalis.....			4,60
	Inde.....			4,50
Indo-Chine	Cochinchine.....			5,07
	Cambodge.....			5,07
	Annam.....			5,97
	Tonkin.....			5,97
	Nouvelle-Calédonie.....			6,95
Taïti	Par San-Francisco.....	1,90	+ 0,50	2,40
	Par Auckland.....	6,20	+ 0,50	6,70
	Guyane.....			8,05
	Martinique.....			6,45
	Guadeloupe.....			6,45
	Saint-Pierre et Miquelon.....			1,25

TARIFS

DES COLIS POSTAUX A DESTINATION DES COLONIES FRANÇAISES

Taxe non compris le droit de timbre de 0 fr. 10 (5 kilos)

	francs
Obock, Sénégal.....	2
Réunion, île de Madagascar, Sainte-Marie-de-Madagascar, Nossi-Bé, Mayotte, Grande-Comore et Anjouan.....	3
Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo français.....	3
Inde française, Martinique, Guadeloupe, Guyane...	3
Cochinchine et Cambodge.....	4
Annam, Tonkin.....	4
Saint-Pierre et Miquelon.....	4
Nouvelle-Calédonie.....	4
Taïti.....	6
Soudan français.....	6

Les colis postaux pour les colonies ne doivent pas dépasser le volume de 25 décimètres cubes. Aucune dimension ne doit excéder la longueur de 0^m,60.

Il n'est pas accepté de colis postaux contre remboursement avec valeur déclarée ni de colis encombrants. Lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 20 centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, plans ou cartes en rouleau, toiles, étoffes enroulées, fusils, armes blanches (sauf prohibition spéciale) et autres objets similaires sont acceptés.